## **REPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **NOUVELLE-CALEDONIE**



### SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

# COMITE SYNDICAL

N° 2018-053/SMTI

du 4 septembre 2018

Haut-Commissariat de la République en Nouverie-Calédonie

1 7 SEP. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# **DELIBERATION**

portant approbation l'avenant n°2 au marché à commandes de prestation de transport n° 2017-017/SMTI correspondant à la ligne Houaïlou – Hienghène – Houaïlou avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-035/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°7 correspondant à la ligne Houaïlou – Hienghène – Houaïlou avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE ;

Vu la délibération n°2017-045/SMTI du 14 novembre 2017 portant modification de la délibération n°2017-035/SMTI du 17 août 2017 autorisant le Président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°7 correspondant à la ligne Houaïlou-Hienghène-Houaïlou avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE;

Vu la délibération n° 2018-001/SMTI du 6 mars 2018 attestant la nomination des délégués titulaires et suppléants du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-002/SMTI du 6 mars 2018 modifiant la délibération n° 2017-070/SMTI du 14 novembre 2017 désignant le président et les délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission technique de dépouillement du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n° 2018-032/SMTI du 18 juin 2018 modifiant la délibération n° 2017-035/SMTI du 17 août 2017 autorisant le président à signer le marché de gré à gré de prestations de transport pour le lot n°7 correspondant à la ligne Houaïlou-Hienghène-Houaïlou avec la SARL POARAXO représentée par M. Minel GOWE;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le rapport de présentation n° 2018-053/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Est approuvé l'avenant n°2 au marché à commandes de prestations de transport n° 2017-017/SMTI, relatif à l'exploitation de la ligne Houaïlou – Hienghène – Houaïlou, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain est habilité à signer et notifier ledit avenant.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 4 septembre 2018.

Un membre.

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 26/09/18,

et rendue exécutoire le 25/09/2018

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 7 SEP. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

#### Ampliations !

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Intéressé
- Archives

Quorum: Membres en exercice :

3

- Membres présents Membres représentés
- Suffrages exprimés
- Pour
- Contre
- Abstentions

1 5 5

0